



RCS : TOURS

Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00664

Numéro SIREN : 793 998 972

Nom ou dénomination : AMCT

Ce dépôt a été enregistré le 06/09/2016 sous le numéro de dépôt 5290

AMCT
Société par actions simplifiée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 9 rue des Geslets
37140 BOURGUEIL
793 998 972 RCS TOURS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS
06 SEP. 2016
Me B. LAISNE Greffier Associé 
GREFFE - RCS

2016005290

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 2016**

L'an deux mille seize,

Le trente juin,

A treize heures,

Monsieur Romain ROCHER, Président de la société AMCT, Société par actions simplifiée au capital de 8 000 euros divisé en 800 actions, réparties entre les associés comme suit :

Madame Florence ROCHER,
propriétaire de

320 actions nominatives ordinaires

Monsieur Romain ROCHER,
propriétaire de

480 actions nominatives ordinaires

Aux termes du présent procès-verbal, déclare et constate :

Le Président rappelle que les documents suivants ont été adressés aux associés :

- le rapport de gestion du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

Le Président rappelle l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Transfert du siège social,**
- **Modification corrélative des statuts,**
- **Questions diverses,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Que les résolutions ci-après relatives au transfert du siège social de la société et à la modification des statuts qui en ont été la conséquence, ont été soumises au vote des associés par consultation écrite, conformément aux dispositions des statuts :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social du 9 rue des Geslets, 37140 BOURGUEIL au 3 Les Epiots, 37140 RESTIGNE, et ce à compter du 1^{er} juillet 2016.

En conséquence, l'Assemblée décide de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

Article 4 **Siège social**

"Le siège social est fixé : 3 Les Epiots, 37140 RESTIGNE ".

Le reste de l'article demeure inchangé.

Ont voté Oui : 800 voix

Ont voté Non : 0

Abstentions : 0

DEUXIEME DECISION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

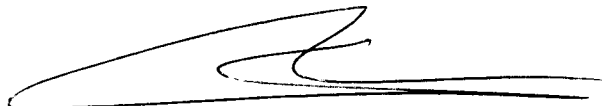
Ont voté Oui : 800 voix

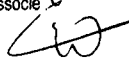
Ont voté Non : 0

Abstentions : 0

Les copies des bulletins réponse reçus sont annexées au présent procès-verbal établi et signé par le Président.

Le Président
Romain ROCHER



TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS
06 SEP. 2016
Me B. LAISNE Greffier Associé GREFFE - RCS 

AMCT
Société par actions simplifiée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 3 Les Epiots
37140 RESTIGNE
793 998 972 RCS TOURS

2016005290

— —

STATUTS MIS A JOUR

En date du 1^{er} JUILLET 2016

« Statuts certifiés conformes »



LES SOUSSIGNES :

- Monsieur **Romain Camille ROCHER**, contrôleur technique automobile, demeurant 9 rue des Geslets 37140 BOURGUEIL,
Né à SAINT-BENOIT-LA-FORET (Indre-et-Loire) le 13 novembre 1982.
Marié avec Madame **Florence MOREAU** née à SAUMUR (Maine et Loire) le 5 octobre 1977, sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DESPINS, Notaire à BOURGUEIL (Indre-et-Loire) le 6 juillet 2007 préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL (Indre-et-Loire) le 18 août 2007. Ledit régime non modifié depuis cette date.

- Madame **Florence ROCHER née MOREAU**, gérante de société, demeurant 9 rue des Geslets 37140 BOURGUEIL, ci-dessus dénommée.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils sont convenus de constituer :

TITRE 1

FORME – OBJET – DENOMINATION - SIEGE SOCIAL –

DUREE-EXERCICE SOCIAL

Article 1

Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2

Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- toutes opérations commerciales se rapportant :
 - aux prestations de services relatives au contrôle technique automobile,
 - à la création, l'acquisition, la prise ou mise en location, la résiliation ou la cession de bail avec ou sans indemnité, l'installation, l'exploitation directe ou indirecte, la cession, l'apport de tous fonds de commerce, établissements commerciaux, terrains, usines, ateliers, magasins, entrepôts et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
 - à la prise, l'acquisition, l'exploitation, l'apport, la concession de tous procédés, brevets, licences d'exploitation, marques de fabrique, de commerce ou de service, dessins ou modèles concernant ces activités,
- la souscription d'emprunts en banque ou autrement, à titre accessoire,
- le consentement de toutes garanties mobilières ou immobilières,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations commerciales pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement, la cession par vente ou autrement de ces participations directes ou indirectes,
- à titre de placement, l'acquisition de toutes valeurs mobilières, l'acquisition, la construction de tous immeubles, la revente de ces valeurs ou immeubles de placement,
- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3

Dénomination

La dénomination sociale de la Société est :

AMCT

Tous actes et documents émanants de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4
Siège social

Le siège social est fixé :

3 Les Epiots, 37140 RESTIGNE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision ordinaire des associés.

Article 5
Durée

La société a une durée de quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée ne peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et d'obtenir une décision de leur part sur la prorogation éventuelle.

Article 6
Exercice social

Chaque exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice social se terminera clos le 31 décembre 2014.

TITRE 2
APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7
Apports

Il est fait apport à la société, par les soussignés, savoir :

- Monsieur **Romain ROCHER**

fait apport d'une somme en numéraire de quatre mille huit cents euros,
entièrement versée, ci

4 800 €

- Madame **Florence ROCHER**

fait apport d'une somme en numéraire de trois mille deux cents euros,
entièrement versée, ci

3 200 €

Soit au total la somme de **HUIT MILLE EUROS**, ci

8 000 €

Ladite somme correspondant à **HUIT CENTS (800)** actions de **Dix** euros (10 €) de valeur nominale souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 29 mai 2013.

Laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque CREDIT MUTUEL, agence de BOURGUEIL, située 1 place Jules CIBOT – BP 38 – 37140 BOURGUEIL.

Article 8 **Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de **HUIT MILLE EUROS (8 000 €)**.

Il est divisé en **HUIT CENTS (800)** actions de **DIX EUROS (10 €)** chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et intégralement souscrites par les soussignés.

Article 9 **Compte courants**

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 10 **Modification du capital social**

1°) Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2°) Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, ~~l'augmentation ou la réduction du capital.~~

3°) En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4°) Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE 3

ACTIONS

Article 11

Droits et obligations attachés aux actions

1°) Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2°) Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3°) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4°) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5°) Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

~~Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.~~

Article 12
Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout actionnaire peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 13
Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE 4

CESSION- TRANSMISSION- LOCATION D'ACTIONS

Article 14
Propriété et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 15
Préemption

1°) Toute cession d'actions au profit de tiers, y compris aux conjoint et ascendants ou entre associé, est soumise à l'agrément de la société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des associés de la société.

Ce droit de préemption s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas de démembrement des actions, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

2°) Le cédant doit notifier son projet de cession au Président et à chacun des autres associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, il doit indiquer les noms, prénoms et adresse du cessionnaire ou s'il s'agit d'une personne morale son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux), le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les associés. Dans les HUIT (8) jours de la réception de cette notification, le Président porte à la connaissance de tous les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

3°) Chaque associé doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, et ce dans les TRENTE (30) jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

A défaut pour l'associé de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les associés bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

4°) Dans les QUARANTE (40) jours de la notification du projet de cession par le cédant, le Président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le Président établit une liste des associés avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les associés.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18 alinéa 2 du Code de Commerce.

En cas d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées, la société sera tenue de procéder au rachat desdites actions et ce, dans un délai de deux mois à compter de la notification par le cédant de son accord sur la cession projetée. Passé ce délai, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés, l'associé cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa première notification et l'agrément de ce dernier sera réputé acquis.

A l'inverse, à défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

5°) En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans un délai de SOIXANTE (60) jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Dans le cas contraire, la cession au profit de l'associé, du tiers étrangers à la société, ou aux conjoints ou ascendants d'un associé, proposé par le cédant doit être soumise, par le Président, dans un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné dans les conditions prévues ci-après.

Article 16

Cession des actions – Location d'actions

I – Cession des actions :

A – Clause d'agrément

1°) Les actions et toutes valeurs mobilières émises par la société ne peuvent être cédées ou transmises y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité de 65 % des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

2°) La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise contre émargement adressée à tous les associés de la Société quarante cinq (45) jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée. Elle doit indiquer :

- La nature et les modalités de l'opération financière ou de la transmission envisagée ;
- le nombre et la nature des titres concernés;
- les informations sur le(s) cessionnaire(s) envisagé(s) : nom, prénom, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix ou la valeur retenue,
- les modalités de paiement du prix et autres conditions de l'opération.

3°) Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise contre émargement. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4°) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5°) En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6°) En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions ou des valeurs mobilières n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions ou des valeurs mobilières par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas d'acquisition par un tiers, le prix de rachat des actions ou des valeurs mobilières sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti.

Le prix sera payé selon les modalités fixées ci-après au paragraphe « évaluation des actions et paiement du prix ».

Au jour du paiement du prix et de la signature des ordres de mouvement, le(s) cessionnaire(s) deviendra (ont) propriétaires desdits titres avec jouissance à cette date.

Les titres sont cédés en pleine propriété et libres de tout gage.

Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

B - Evaluation des actions et paiement du prix

La prix de cession est fixé d'un commun accord entre le cédant et les acquéreurs, à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant supportés pour moitié par le cédant et pour moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les associés, le prix est payé comptant.

~~En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.~~

C - Sanctions :

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de UN (1) mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

II – Location d'actions :

La location des actions est interdite.

Article 17 **Droit de sortie conjointe**

Dans l'hypothèse où un associé, ou un groupe d'associés, détenant la majorité des droits de vote dans la société déciderait de céder ses actions, et sous réserves des stipulations des présents statuts relatives au droit de préemption, il s'engage à faire acheter par l'acquéreur de ses actions, toutes les actions de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, sur la même base de prix des actions, sans qu'il soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre.

Il garantit donc que l'acquéreur des actions achètera celles de ses coassociés, si ceux – ci le désirent, aux conditions ci-dessus, de sorte qu'il soit personnellement tenu de procéder à cette acquisition si l'acquéreur s'avère défaillant.

Pour ce faire, le cédant notifiera, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession à ses coassociés, en indiquant les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, RCS, dirigeants et principaux associés de l'acquéreur en mentionnant le prix envisagé pour chaque action et les modalités de paiement de ce prix afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes de la présente clause.

Ses coassociés disposeront d'un délai de trente jours à compter de la réception de la notification, pour indiquer, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe et céder leurs actions aux conditions indiquées par le cédant et, dans l'affirmative, quelle quantité d'actions ils présentent à la cession.

Passé ce délai, il sera réputé avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

A défaut d'accord sur le prix ou la valeur notifiée, ceux-ci seront fixés à dire d'expert en application des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A l'issue des trente jours, les parties disposeront d'un délai de dix jours pour désigner conjointement un expert. A défaut d'accord sur ce choix dans le délai imparti, l'expert sera désigné par justice à la requête de la partie la plus diligente.

L'expertise ne sera soumise à aucune condition de forme mais devra obligatoirement fixer le prix de rachat des titres. Ce prix devra être notifié par l'expert à chacune des parties, dans un délai de trente jours, à compter de sa désignation. Les frais en seront supportés par l'acquéreur.

Le rachat des titres devra être régularisé dans les dix jours de la notification de la décision de retrait ou de la notification des conclusions de l'expert, s'il y a lieu.

En cas de recours à l'expertise, et à condition de notifier sa décision dans le délai de dix jours susvisé, l'associé pourra renoncer à céder ses actions.

Article 18 **Modifications dans le contrôle d'un associé**

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'un associé, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés le contrôlant désormais.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la société dans les conditions prévues à l'article 19.

Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 19. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à l'associé de la société qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 19 **Exclusion d'un associé**

Les associés peuvent décider, par décision collective prise à la majorité de 65 % des voix dont disposent les associés présents ou représentés à l'effet d'exclure tout associé dès lors que surviendrait l'un des événements suivants :

- changement du contrôle de l'un des associés, la notion de contrôle étant définie au sens des dispositions de l'article L 233-3 du Code de Commerce,
- violation des dispositions des présents statuts,
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société,
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- condamnation pénale correctionnelle ou criminelle devenue définitive.

Dès qu'il aura connaissance de la survenance de l'un des événements cités ci-dessus et au plus tard à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification expresse par l'un des associés, le Président doit consulter les associés en assemblée générale extraordinaire, au cours de laquelle l'associé concerné pourra présenter ses observations sur cette éventuelle mesure, afin que ces derniers se prononcent sur l'exclusion de l'associé concerné, celui-ci prenant part au vote. Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Dans les 30 jours à compter de la décision des associés, le Président doit notifier, à l'associé concerné, par lettre recommandée avec avis de réception, son exclusion ou son maintien dans la société.

En cas de décision d'exclusion, l'associé concerné doit céder ses actions aux autres associés ou à toute personne désignée par eux à la majorité des deux tiers des autres associés.

La décision d'exclusion emporte l'obligation pour les associés restants d'acheter ou de faire acheter les actions de l'associé exclu, dans un délai maximum de un mois à compter de la date de cette décision.

A cet effet, chaque associé restant dispose d'un droit de préemption sur les actions de l'associé exclu, proportionnellement à sa participation dans le capital de la société.

Si, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la décision d'exclusion, les associés restants n'ont pas fait connaître par lettre recommandée avec accusé de réception à la société leur intention d'exercer, directement ou au profit d'un tiers désigné par eux, leur droit de préemption, le Président peut proposer les actions concernées à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

A défaut d'accord sur le prix entre les parties, celui-ci sera déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Nonobstant l'expertise, la procédure d'exclusion est poursuivie à la diligence du Président.

Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui l'aura provoquée.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payé comptant à la date de la cession. A compter de la date de son exclusion, l'associé concerné sera privé de ses droits non pécuniaires dans la société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses actions.

Si à l'expiration du délai de un mois imparti ci-dessus, la société ou les associés n'ont pas procédé ou fait procéder au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est réputée privée de tout effet.

Article 20 **Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles « droit de préemption, agrément des cessions », « modifications dans le contrôle d'un associés » sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE 5

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 21

Président de la Société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président de la société est désigné aux termes des présents statuts.

Ensuite, le Président est désigné par décision de la collectivité des associés, statuant à la majorité des décisions ordinaires.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président doit être âgé de moins de 75 ans. Passée cette limite, il devra quitter ses fonctions.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant un délai supérieur à TROIS (3) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision ordinaire des associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué par décision ordinaire des associés. La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social,

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 22
Directeur général ou Directeur Général Délégué

Sur la proposition du Président, les associés, à la majorité des décisions ordinaires, peuvent nommer une ou plusieurs personnes physiques ou morales portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général ou directeur général délégué sont déterminées par la décision ordinaire des associés en accord avec le Président.

Le directeur général ou directeur général délégué est révocable à tout moment par décision ordinaire des associés. La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général ou directeur général délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le directeur général ou directeur général délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 23
Pouvoirs des dirigeants

Le Président dirige la société. Il dispose des pouvoirs les plus larges en toutes matières pour organiser, gérer et orienter les activités de la société.

Article 24
Rémunération du Président, du directeur général
ou directeur général délégué

La rémunération du Président et du directeur général ou directeur général délégué est fixée par décision ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

TITRE 6

CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 25
Conventions entre la société et les dirigeants

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues ~~directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés~~ disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 26 **Commissaires aux comptes**

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L.233-16 du Code de Commerce, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE 7

DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES

Article 27

Décisions collectives obligatoires

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Décisions ordinaires :

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions ci-après.

Les décisions suivantes sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés :

- nomination des Commissaires aux comptes,
- nomination du Président,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- rémunération du Président,
- révocation du Président.

Décisions extraordinaires :

Les décisions suivantes sont prises à la majorité de 65 % des voix dont disposent les associés présents ou représentés :

- transformation de la société en une société d'une autre forme à l'exclusion de la SNC ou de toute autre forme sociale ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction
- fusion, scission, apport partiel d'actifs
- dissolution.
- l'exclusion d'un associé,
- l'agrément des cessions d'actions.

Article 28

Décisions prises à l'unanimité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés (transformation de la société en société en nom collectif ou toute autre forme sociale ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, adoption d'un capital variable, augmentation de la valeur nominale des actions à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission),
- les décisions ayant pour effet d'adopter ou de modifier les clauses relatives aux transferts de titres,
- les décisions relatives à la nomination du Liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation,
- les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation.

Article 29 **Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

Article 30 **Assemblées**

1. Sauf lorsqu'il s'agit de l'approbation des comptes, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication écrits – mail, télécopie... – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Un ou plusieurs associé(s) disposant de plus de 10% du capital peut (peuvent) demander la convocation d'une assemblée et fixer l'ordre du jour. A réception de la demande le Président dispose d'un délai de 10 jours pour convoquer l'assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

2. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Elle est réunie au siège social, ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens QUINZE (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président.

L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès verbal de la réunion signé par le Président, les scrutateurs et le secrétaire de séance.

L'assemblée ne délibère valablement que si le quart des associés sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut être tenue, sur seconde convocation sans condition de quorum.

3. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de QUINZE (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de QUINZE (15) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par le Président et les associés ayant participé à la consultation.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

4. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

5. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

Article 31 **Droit de communication des associés**

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE 8 **COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT**

Article 32 **Comptes annuels**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce et établit le rapport de gestion.

Dans le six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion et les rapports des Commissaires aux Comptes, lors de cette décision collective.

Article 33 **Résultats sociaux**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 34 **Comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-62 du Code du Travail auprès du Président.

Ils doivent être invités à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

Les demandes d'inscription par le comité d'entreprise de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée doivent être adressées au siège social par un membre du comité mandaté à cet effet, par lettre recommandée AR.

Ces demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions, lesquels peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs et sont effectuées dans un délai de 25 jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

Le Président accuse réception au représentant du comité d'entreprise des projets de résolutions, par lettre recommandée dans le délai de 5 jours à compter de la réception de ces projets.

Le droit pour le comité d'entreprise de déposer des projets de résolutions s'applique dans les cas où les statuts ont prévu la consultation des actionnaires et lorsque celle-ci est imposée par la loi.

TITRE 9

LIQUIDATION . DISSOLUTION . CONTESTATIONS

Article 35 **Dissolution – Liquidation de la Société**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

Article 36 **Contestations**

Toutes les contestations, qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

TITRE 10

DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

Article 37

Nomination des dirigeants

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur **Romain Camille ROCHER**

Né à SAINT-BENOIT-LA-FORET (Indre & Loire) le 13 novembre 1982

De nationalité française,

Demeurant 9 rue des Geslets 37140 BOURGUEIL.
